Mairie de CAMORS

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260506-DEC2026_0605_20-DE

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE
DECISION N° 2026-06/05-20

Travaux de construction d'une maison de santé et Avenant n° 01 – Lot 11 « Peinture »
Entreprise SPHERES ET COULEURS

LE MAIRE,
VU l'article L 2122-22 (4°) du Code général des collectivités territoriales,
VU le code de la commande publique,
VU la délibération n° 2026-21/03-01 du 21 mars 2026 –alinéa 3- déléguant au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
VU la décision du Maire n° 2024-12/06-18 relative à l'attribution des lots aux entreprises,
VU le devis n°DEV02443 en date du 05 décembre 2025 prévoyant des travaux supplémentaires pour l'installation de seuils extérieurs.

DECIDE

Article 1er : Un avenant numéro 01est signé avec l'entreprise SHERES ET COULEURS, sise ZAC de Talhouet- 56 330 PLUVIGNER pour la fourniture et la pose de seuils extérieurs

Montant initial du marché : 26 300,00 € HT
Montant avenant n°01 : + 600,24 € HT
Nouveau montant du marché : 26 900,24 € HT (+2,28%)
Soit 32 280.29 € TTC.

Article 2 : Les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant de ce marché ont été inscrits au budget primitif 2026.

Fait à CAMORS, le 06 mai 2026

Le Maire,

MAIRIE de CAMORS - 56 (Morbihan)

Christelle JAFFRÉ DANET

« La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de RENNES, situé 3 contour de la Motte 35000 RENNES ☎02 23 21 28 28, dans le délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet »